

77. Arrêt du 2 novembre 1915 dans la cause Castioni.

Art. 57 LP. La poursuite dirigée contre un citoyen au service militaire est suspendue même si le service est volontaire.

A. — Le 17 décembre 1913, à la requête de Dame Blanc-Robert, l'office des poursuites de Genève a notifié à P.-J. Castioni un commandement de payer pour son loyer. Le 27 juillet 1914, l'office a dressé l'inventaire des biens du débiteur soumis au droit de rétention du bailleur. Le 4 août 1914, le débiteur a été mobilisé. Licencié le 2 septembre, il est rentré au service comme volontaire le 24 septembre 1914 et a travaillé aux fortifications de Morat jusqu'au 31 juillet 1915. Le 2 octobre 1915, l'office a avisé Castioni que la vente aux enchères des biens inventoriés était fixée au 20 octobre.

B. — Le débiteur a porté plainte à l'autorité de surveillance des offices de poursuite et de faillite du canton de Genève en concluant à ce que la poursuite introduite le 17 décembre 1913 étant périmée, l'avis du 2 octobre 1915 fût annulé. Le plaigant soutenait : L'art. 57 LP ne s'applique qu'au service militaire obligatoire. La poursuite n'a donc été suspendue que du 4 août au 2 septembre.

Par décision du 18 octobre 1915, l'autorité de surveillance a écarté le recours par le motif que l'art. 57 LP ne distinguant pas entre le service militaire obligatoire et le service volontaire, la poursuite avait été également suspendue du 24 septembre 1914 au 31 juillet 1915, soit au total pendant 11 mois environ et que, par suite, il ne s'était pas écoulé une année utile depuis la notification du commandement de payer.

C. — Castioni a recouru en temps utile au Tribunal fédéral contre cette décision. Il allègue que le service militaire volontaire doit être assimilé au service fait en qualité de fonctionnaire, d'instructeur, etc. (art. 57 al. 2 LP).

Statuant sur ces faits et considérant en droit:

La seule question qui se pose est celle de savoir si le citoyen qui fait du service militaire volontairement est au bénéfice de l'art. 57 al. 1^{er} LP qui déclare la poursuite suspendue pendant la durée du service. Cette question doit être résolue affirmativement.

En principe, tout citoyen se trouvant au service militaire ne peut être poursuivi. La loi ne distingue pas entre le cas où le service militaire est facultatif et celui où il est obligatoire (service actif, service d'instruction, cours de répétition, inspections, exercices obligatoires de tir, services complémentaires, levées de troupes; art. 8, 9, 20 et 196 Org. mil.; 14, 15, 16, 19 et 102 Const. féd.).

La seule exception faite par la loi est celle de l'alinéa 2 de l'art. 57, visant les militaires qui sont en service en qualité de fonctionnaires, d'instructeurs, etc., soit en vertu d'un contrat d'engagement professionnel d'une certaine durée (cf. JÆGER, art. 57, notes 3 et 7). Seuls les militaires qui sont liés par un contrat de cette nature sont privés du bénéfice de l'art. 57 pendant la durée du service fait en raison de leur engagement. Or le recourant n'a nullement prouvé qu'il était tenu de servir en vertu d'un pareil contrat; il pouvait vraisemblablement quitter le service dès qu'il aurait trouvé du travail.

Par ces motifs,

la Chambre des Poursuites et des Faillites
prononce:

Le recours est écarté.